

Chapitre V

Dispositions applicables à la ZONE ND

Caractère de la zone

La zone **ND** recouvre les secteurs protégés en raison de la qualité du site, des espaces boisés existants et de la nature érodable du terrain liée à une forte déclivité.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisées sous condition, les constructions et installations nécessaires à la gestion des espaces naturels, dans la mesure où elles sont justifiées, et les installations nécessaires aux ouvrages d'utilité publique.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes constructions et installations y compris les abris de week-end, les cabanons et les habitations légères de loisirs.
- Les lotissements et les groupes d'habitations.
- Les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public.
- Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 5 unités.
- L'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Les affouillements et exhaussements de sol.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les décharges contrôlées et les installations classées liées à leur exploitation.
- Les Z.A.C. de toutes natures.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE

Néant.

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

**ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les clôtures seront implantées à 4 m de l'axe des chemins communaux.

**ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES**

Néant.

**ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT
AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Néant.

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL

Néant..

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

Néant.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Néant.

ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurants au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.